



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.294
13 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,

le mercredi 11 janvier 1956, à 10 h.45

SOMMAIRE

- Examen des pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.195 et L.196) (suite)

PRESENTS :

Président :

M. JAIPAL (Inde)

Membres :

M. HAMILTON (Australie)

M. MASSONET (Belgique)

M. de CAMARET (France)

M. DORSINVILLE (Haïti)

M. KOVALENKO (Union des Républiques
socialistes soviétiques)

Egalement présent:

M. LEFEVRE Représentant spécial de
l'Autorité administrante pour
le Territoire sous tutelle du
Cameroun sous administration
française

Secrétariat :

M. BERENDSEN Secrétaire du Comité

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.195 et L.196) (suite)

VII. Pétition de M. Boniface Tague (T/PET.5/442)

M. DORSINVILLE (Haïti) demande s'il est vrai que l'Administrateur des Colonies était présent lorsque le contrat de vente du terrain a été signé et, dans l'affirmative, pourquoi il n'a pas élevé d'objections, puisqu'il savait certainement que le terrain n'appartenait pas à M. Ngando.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il est d'usage que l'Administrateur des Colonies assiste à la signature d'un contrat, mais sa responsabilité n'est pas engagée pour autant. M. Tague a été simplement escroqué par M. Ngando. Il lui appartient d'intenter une action et, s'il le fait, l'Administrateur témoignera que le contrat a été signé en sa présence.

En ce qui concerne la deuxième question posée par le représentant d'Haïti, il est impossible pour un administrateur de savoir à qui appartient chaque parcelle de terrain dans sa région. Il n'est pas dans ses attributions de s'assurer qu'un terrain qui fait l'objet d'une vente appartient réellement au vendeur.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. LEFEVRE (Représentant spécial) confirme que le fait que le contrat a été conclu en présence de l'Administrateur aurait sans aucun doute été admis par le tribunal comme preuve que le pétitionnaire avait bien payé 4.500 francs pour l'achat du terrain en question.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel était le statut de ce terrain avant qu'il n'ait été placé, en 1942, dans le domaine privé du Territoire.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'avant d'être classé, le terrain appartenait à la chefferie.

Répondant à de nouvelles questions du représentant de l'Union soviétique, M. Lefèvre précise que, jusqu'en 1949, ce terrain était vacant et sans maître. En 1949, M. Pelletier l'a acheté aux enchères. A ce moment-là il n'était pas cultivé. L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle il avait planté diverses

(M. Lefèvre, représentant spécial)

cultures sur ce terrain est sans fondement. Il avait peut-être planté quelques plantes annuelles, par exemple des manguiers et des ignames. Entre le moment où il achète un terrain et celui où il commence à le cultiver, il est d'usage que le propriétaire permette aux habitants de la région d'y planter de petites cultures de ce genre.

M. DORSINVILLE (Haïti), se reportant au paragraphe 2 du résumé, demande s'il est vrai que M. Pelletier a détruit les cultures vivrières de M. Tague sans lui donner le temps de les récolter.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) estime qu'il importe peu de savoir si quelques plantes ont été détruites ou non. Le point essentiel de la pétition est la prétendue occupation illégale du terrain par M. Pelletier. Il sera sans doute très difficile, après quatre ans, de déterminer exactement ce que sont devenues les petites récoltes que M. Tague a pu planter sur le terrain. En tout cas, le propriétaire du terrain n'était pas tenu par la loi de permettre à celui qui l'a cultivé de ramasser les récoltes qu'il a plantées. La tolérance coutumière dont M. Lefèvre a parlé ne crée nullement le droit d'utiliser la terre.

M. DORSINVILLE (Haïti) reconnaît que M. Tague ne peut juridiquement présenter aucune revendication au sujet des récoltes qu'il a pu planter. Néanmoins, s'il est vrai qu'il avait planté des récoltes et qu'il n'a pas eu la possibilité de les ramasser, M. Dorsinville se demande si l'on ne peut pas amener M. Pelletier à lui verser une petite indemnité pour la perte qu'il a subie.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) convient que l'Administration pourrait faire à cette fin une démarche auprès de M. Pelletier, mais il souligne que ce serait uniquement sous forme de suggestion, car elle ne peut juridiquement l'obliger à verser aucune indemnité.

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis il est possible de poursuivre M. Ngando, non seulement parce qu'il a vendu un terrain qui ne lui appartenait pas mais aussi parce que cette fraude a causé des dommages à l'intéressé, qui devrait être indemnisé. On pourrait conseiller au pétitionnaire d'intenter une action contre lui.

Le Président demande comment il se fait qu'un terrain qui avait été classé terrain domanial ait été rendu à l'usage privé après quelques années.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que; lorsqu'un centre urbain commence à se développer, le droit coutumier ne répond plus aux besoins et doit être remplacé par un système plus moderne qui permette de satisfaire à toutes les servitudes urbaines. Avec le temps, d'autres régions seront sans doute déclarées centres urbains; cette décision est prise sur l'avis de l'Assemblée territoriale et l'on commence ensuite le lotissement du terrain.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des suggestions et observations qui ont été faites.

VIII. Pétition de M. Joseph Sango (T/PET.5/447)

En réponse à une question du PRESIDENT, M. LEFEVRE (Représentant spécial) indique que le tribunal du deuxième degré n'a pas encore entendu de nouveau cette cause, mais qu'il le fera sans doute prochainement.

M. HAMILTON (Australie) demande s'il n'y a aucun recours dans le cas où une personne, après avoir investi des capitaux dans un terrain que le chef lui avait attribué, a été dépossédée de ce terrain.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il n'y a aucun recours, dans la pratique, cependant, on n'enlève jamais l'usage d'une terre à une personne avant qu'elle n'ait récolté ce qu'elle a semé. Les chefs sont entièrement responsables de l'attribution des terres pour la récolte de cultures vivrières et l'Administration n'a pas encore pu modifier la procédure coutumière à ce sujet. Lorsqu'il s'agit de cultures de plus grande valeur, comme celle des caféiers, qui demande beaucoup de travail et ne rapporte rien pendant les premières années, les chefs ne peuvent pas attribuer de terres avant que le Service agricole n'ait fait une enquête et donné son approbation.

M. HAMILTON (Australie) aimerait avoir des renseignements complémentaires au sujet des plantations de raphias dont il est question au paragraphe 3 du résumé.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que les raphias en question ne doivent pas être considérés comme formant une plantation. Dans la région de Bamiléké, comme dans d'autres régions, on a défriché des parties de la brousse sans toucher aux palmiers, qu'on a laissés subsister; ces raphias n'ont aucune valeur commerciale et servent uniquement aux besoins de la population locale.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un projet de résolution en tenant compte des observations qui ont été faites.

Document T/C.2/L.196

I. Pétition des Notables du village de Mvog-Nok (T/PET.5/399)

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) signale que le Secrétariat a reçu de l'Autorité administrante des renseignements complémentaires (T/OBS.5/68/Add.1) qu'il n'a pas encore été en mesure de publier.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que les pétitionnaires se plaignent de discrimination raciale. Il demande si le droit pénal prévoit des peines différentes suivant l'origine du délinquant.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'il n'est fait aucune distinction de ce genre. Les litiges civils et commerciaux entre Africains peuvent être jugés selon la procédure coutumière africaine, mais tout Africain est libre d'intenter un procès devant les tribunaux français, où le droit français sera appliqué. Cette latitude est dans l'intérêt des autochtones, qui sont souvent embarrassés par la complexité d'un code auquel ils ne sont pas habitués. Autrefois, il y avait aussi deux procédures possibles en matière criminelle, une africaine et une européenne; mais la procédure criminelle coutumière a été abolie en 1946 et le code pénal français est maintenant appliqué dans toutes les affaires de cet ordre.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial peut donner des renseignements complémentaires au sujet de la pétition.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que le village de Funkel mentionné dans la pétition n'existe pas. Les noms cités sont inconnus ou appartiennent à des gens qui, lorsqu'on les a interrogés, ont déclaré ne rien savoir

(M. Lefèvre, représentant spécial)

au sujet de la pétition. Il est exact que l'on a réuni la somme de 160.000 francs pour louer un tracteur à chenilles qui devait servir à la construction d'une route; cette construction est actuellement en cours.

M. HAMILTON (Australie) regrette, pour sa part, que l'Autorité administrante soit obligée de perdre un temps précieux à des enquêtes sur une pétition qui, en grande partie, mentionne des faits controuvés, contient des insinuations et formule des griefs sans aucun fondement. Le niveau moral des pétitionnaires ressort du fait qu'ils considèrent le vol de 100.000 francs comme une faute légère qui ne devrait pas entraîner la poursuite du délinquant.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Administration estime que ses enquêtes ont été approfondies.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare qu'il est persuadé que les griefs formulés dans la pétition sont de pures inventions.

Le PRESIDENT pense qu'il doit y avoir des résolutions antérieures qui traitent de pétitions analogues et suggère que le Secrétariat rédige un projet de résolution dans le même sens.

II. Pétition de M. Etienne Njounkam (T/PET.5/402)

Le PRESIDENT dit que, comme le pétitionnaire s'est défait de la voiture en question, il semble que le Comité puisse classer l'affaire. Le Secrétariat rédigera un projet de résolution dans lequel le Conseil attirera l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

III. Pétition de M. Maurice Betondjou (T/PET.5/407)

M. HAMILTON (Australie) demande si le pétitionnaire est français ou autochtone.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que ce point a peu d'importance : le vol est un délit aux termes du Code pénal et sera donc jugé selon la loi française, quel que soit le statut du délinquant.

M. HAMILTON (Australie) fait observer qu'un autre pétitionnaire (T/PET.5/399) a prétendu que les tribunaux sont prévenus en faveur des Français. La pétition de M. Betondjou semblerait prouver que cette allégation est dénuée de fondement.

Le représentant de l'Australie propose que le Comité prenne acte de ce que les tribunaux compétents du Territoire ont été saisis de la question et de ce que le Conseil de tutelle n'a pas à formuler de recommandation.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution qui tiendra compte des suggestions formulées par les membres du Comité.

IV. Pétition de M. Simon Pierre Owono (T/PET.5/431)

Répondant à une question du PRESIDENT, M. LEFEVRE (Représentant spécial) dit qu'il n'y a pas d'autocars scolaires, si ce n'est dans quelques villes et, dans ce cas, le transport est gratuit. Dans les autobus et autocars ordinaires qui transportent des voyageurs, il est exact que le prix du voyage est élevé par rapport au pouvoir d'achat de la population. L'Administration n'est guère en mesure de remédier à la situation puisque les transports sont entre les mains d'entreprises privées. En 1946 et 1947, elle a essayé de réglementer, par voie d'arrêtés locaux, le tarif des transports, mais il s'est révélé impossible de vérifier les prix que demandent les conducteurs. Toute tentative en vue d'imposer un contrôle aux transports privés aurait sans doute actuellement pour conséquence de réduire les moyens de transports.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la mesure disciplinaire qui a été prise contre le pétitionnaire remonte à 1946, mais qu'en 1950, un inspecteur a fait un rapport favorable à son sujet. Il serait intéressant de savoir si le comportement du pétitionnaire s'est amélioré au cours des dernières années.

M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond qu'avant de rédiger ses observations, l'Autorité administrante a demandé au Directeur de l'enseignement un bref rapport sur le pétitionnaire. Ce texte n'a pas été joint aux observations

(M. Lefèvre; représentant spécial)

parce qu'il était particulièrement défavorable au pétitionnaire et que ce serait faire tort à l'intéressé de le publier dans un document qui n'est pas confidentiel. Il est exact que le rapport de l'inspecteur en 1950 était bon, mais c'est une exception, car les rapports précédents et suivants étaient médiocres. Le pétitionnaire n'a fait l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire, mais sa révocation en 1946 a inévitablement retardé son avancement, d'autant plus que sa conduite ultérieure et son alcoolisme ne lui donnaient pas les titres requis pour un avancement rapide. Le fait essentiel est que le pétitionnaire n'a pas l'impression que ses mérites soient reconnus; malheureusement, l'Autorité administrante ne partage pas la bonne opinion que l'intéressé a de lui-même.

M. HAMILTON (Australie) est d'avis que, dans le projet de résolution, le Conseil devrait noter tout particulièrement la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le pétitionnaire n'a pas fait l'objet de mesure d'exception pour ses opinions politiques.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution qui tiendra compte des suggestions faites par les membres du Comité.

V. Pétition de M. Isidore Yumo (T/PET.5/445)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) signale que, depuis que les observations ont été rédigées, l'Autorité administrante a reçu des renseignements indiquant que des poursuites avaient été effectivement entreprises contre M. Yumo à qui le tribunal a infligé une amende. L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle il a été contraint de payer une amende à un gendarme est absolument dénuée de fondement; jamais aucune amende n'est versée à la gendarmerie.

Répondant à des questions de M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEFEVRE (Représentant spécial) explique que des passeports français sont délivrés aux personnes qui quittent le Territoire sous tutelle. Les pièces d'identité utilisées dans le Territoire même ne mentionnent pas la citoyenneté de leur détenteur, mais portent la mention "Camerounais".

(M. Lefèvre, représentant spécial)

Il est vrai que les Camerounais sont considérés comme citoyens de l'Union française et jouissent de tous les droits qui s'attachent à cette qualité. Il préférerait ne pas commenter en détail, pour le moment, la question de la citoyenneté, car c'est une question d'ordre général qui sera certainement examinée plus tard.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution qui tiendra compte de la déclaration faite par le Représentant spécial.

VI. Pétitions de MM. Hyacinthe Mpaye (T/PET.5/448) et de Mme Marie-Louise Mpaye (T/PET.5/449)

M. LEFEVRE (Représentant spécial) regrette de ne pas avoir reçu de renseignements plus détaillés sur la situation de Mme Ngo Eono dont il est question dans la pétition T/PET.5/449.

M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité surseoie à l'examen de la pétition jusqu'à ce qu'il reçoive des renseignements complémentaires.

Le PRESIDENT fait observer que le principal grief formulé dans les deux pétitions concerne le retrait d'une autorisation de transport délivrée à M. Mpaye. La pétition publiée sous la cote T/PET.5/448 a trait presque exclusivement à cette question, qui est mentionnée également dans la pétition T/PET.5/449. Il propose que le Comité prenne une décision sur ce point commun aux deux pétitions.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à des question de M. KOVALENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. LEFEVRE (Représentant spécial) souligne que l'autorisation a été retirée à M. Mpaye pour des raisons de sécurité et non pour des raisons politiques. Les autorités compétentes ont examiné le véhicule et ont constaté qu'il était inutilisable pour le transport des voyageurs. M. Mpaye a été informé de cette constatation, a déclaré par écrit qu'il retirait le véhicule de la circulation afin de le remettre en état, mais a continué à l'employer.

(M. Lefèvre, Représentant spécial)

tout en sachant parfaitement qu'il se rendait coupable d'un délit. Des poursuites ont été ultérieurement engagées contre lui, et la licence lui a été retirée. Il convient de noter que l'autorisation ne s'appliquait qu'à la voiture que les autorités compétentes considéraient comme un danger public. Rien n'empêchait le pétitionnaire de demander un permis en 1955 aussitôt qu'il aurait réparé sa voiture ou qu'il en aurait acheté une autre, mais il n'en a rien fait. Le pétitionnaire a retiré sa voiture de la fourrière et a payé les frais de garage.

M. Lefèvre se déclare prêt, si le Comité le désire, à rechercher si M. Mpaye a vendu la voiture qui, étant donné sa vétusté, a été probablement envoyée à la ferraille.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat rédigera un projet de résolution qui tiendra compte des déclarations du Représentant spécial.

La séance est levée à 13 heures.